

ARRETE MUNICIPAL

N°199-2025

Occupation du domaine public « VROOM PIZZA »

A compter du 03 octobre 2025

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, articles L 2212, L 2213, L 2213-5 et L2512-3,

Vu la délibération n°2024_53_del en date du 25 septembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Monsieur STEPIEN Éric gérant de l'entreprise « VROOM PIZZA » (N°SIRET 79323026900029) sise 41 rue de la Chesnaie – 44400 REZE, afin d'occuper le domaine public la commune,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation et est soumise à redevance,

Considérant qu'il convient de maintenir le bon ordre sur les lieux de rassemblements,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 03 Octobre 2025, Monsieur STEPIEN Éric gérant de l'entreprise « VROOM PIZZA » (N°SIRET 79323026900029) sise 41 rue de la Chesnaie – 44400 REZE, est autorisé à s'installer sur le parking de l'impasse du chemin creux tous les jeudi soirs.

Article 2 :

Cette autorisation est nominative et non cessible. Elle est précaire et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre public et pourra en cas de nécessité être suspendue dès lors que des manifestations ou travaux l'exigeront.

Article 3 :

Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra constamment veiller à tenir en état de propreté l'emprise et les abords de son emplacement.

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir à un tiers.

Il sera, en toute état de cause, seul responsable des dommages, dégagera la responsabilité de la commune.

Article 4 :

La redevance due pour l'occupation du domaine public sera calculée suivant le tarif applicable de l'année.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement, conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ,
Le 03 octobre 2025,

Par délégation,

Jacques MALHOMME



Notifier le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le :